COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 141/64/CEE DU CONSEIL
du 21 octobre 1964
relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 19 paragraphe 2 alinéa d), son article 20 paragraphe 2 deuxième phrase, son article 23 paragraphe 4 et son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (2) et notamment son article 2 paragraphes 5 et 6, son article 14 et son article 15 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 3 du règlement n° 19 et l'article 2 paragraphe 5 deuxième alinéa du règlement n° 16/64/CEE prévoient que le Conseil arrête les dispositions nécessaires à l'application du régime des prélèvements aux produits transformés visés respectivement à l'article premier alinéa d) du premier de ces règlements et à l'article premier paragraphe 1 partie c) du second ;

considérant qu'il appartient aux États membres de fixer le prélèvement ; qu'il est nécessaire cependant, pour la fixation de celui-ci, de déterminer les modalités de calcul de l'élément mobile ainsi que de préciser le montant de l'élément fixe ;

considérant que l'élément mobile doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés ; que cette incidence peut être calculée sur la base du prélèvement moyen applicable au cours d'une période représentative et de la quantité de produit de base nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ; qu'afin d'éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence du niveau des prélèvements entre les États membres et les pays tiers, il n'y a pas lieu de tenir compte du montant forfaitaire ;

considérant que lors d'une baisse importante des prix, ce système forfaitaire pourrait compromettre la protection nécessaire des industries de transformation de la Communauté ; qu'il y a lieu, en vue de pallier cette éventualité, de prévoir une majoration du prélèvement moyen ;

considérant que, pour les produits transformés qui ne contiennent aucun des produits de base énumérés à l'article premier partie a) du règlement n° 19 et à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 16/64/CEE, l'élément mobile est établi en tenant compte des conditions de marché des produits transformés qui leur sont le plus similaires et avec lesquels ils sont en concurrence ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi en tenant compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il est opportun d'établir cet élément en valeur absolue sur la base des prix les plus représentatifs ; que cet élément fixe de chaque

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

produit doit être d'un montant uniforme pour tous les États membres ;

considérant toutefois, qu'afin de permettre à des industries de transformation de s'adapter progressivement, il est nécessaire de prévoir que, pour certains produits, le montant de l'élément fixe sera déterminé, lors de la mise en application du présent règlement, à un niveau en rapport avec les protections existantes et qu'il sera réduit ensuite graduellement jusqu'à son montant final ;

considérant que, pour certains produits transformés, la protection de l'industrie est déjà assurée par la protection existant sur le produit transformé principal et que dans ce cas l'élément fixe peut être égal à zéro ;

considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 et de l'article 20 paragraphe 2 du règlement n° 19 et de l'article 15 paragraphe 4 du règlement n° 16/64/CEE prévoient la faculté pour les États membres d'accorder une restitution à l'exportation des produits visés respectivement à l'annexe du règlement n° 19 et à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE tant à destination d'un État membre qu'à destination des pays tiers ;

considérant que, dans les échanges intracommunautaires la restitution a pour but d'aligner les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur sur ceux pratiqués à l'intérieur de l'État membre importateur de façon que les industries de transformation se trouvent dans des conditions d'approvisionnement comparables ; qu'il convient donc de prévoir un mode de calcul de la restitution qui permette de tenir compte des écarts des prix entre les États membres ; que la différence entre les prix de seuil peut être estimée comme représentative de ces écarts de prix ;

considérant que, en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il y a lieu dès lors de fixer les critères selon lesquels cette restitution peut être octroyée ;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et fécules et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 19 et en application de l'article 14 du règlement n° 16/64/CEE, de prévoir que les produits de base devant être utilisés par cette industrie pourront être mis à sa disposition, au moyen d'une restitution accordée à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements ; qu'étant donné la différence des politiques suivies actuellement par les États membres dans le domaine des prix, il convient de favoriser le rapprochement progressif des prix de ces produits par une harmonisation des restitutions à la production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant des prélèvements et des restitutions pour les produits ou groupes de produits, ci-après dénommés « produits transformés », et visés :

a) A l'annexe du règlement n° 19, à l'exception des produits repris sous la rubrique 23.07 du tarif douanier commun,

b) A l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 16/64/CEE,

est fixé par les États membres, conformément aux dispositions des articles suivants.

2. Le prélèvement applicable aux produits transformés se compose d'un élément fixe et d'un élément mobile.

3. Sont dénommés ci-après « produits de base », les céréales énumérées à l'article premier partie a) du règlement n° 19 et le riz en brisures.

Titre I — Prélèvements

Article 2

1. Au cours d'un mois donné, l'élément mobile du prélèvement applicable à 100 kilogrammes de produit transformé est égal au prélèvement moyen applicable à la quantité, définie dans les articles 4 à 12, d'un produit de base. Sauf exceptions indiquées aux articles 4 à 12, ce produit de base est celui qui est entré dans la fabrication du produit transformé et pour les produits dérivés du riz, le riz en brisures.

2. Pour le calcul du prélèvement moyen, est retenue la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur en vigueur pendant le mois de l'importation et,

a) Lors d'une importation en provenance des pays tiers, la moyenne des prix C.A.F., déterminés conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 19 ou de l'article 4 du règlement n° 16/64/CEE, pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation ;

b) Dans les échanges intracommunautaires, la moyenne des prix franco frontière, déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement n° 19 ou de l'article 5 du règlement n° 16/64/CEE, pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation. Cette moyenne est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence dans l'État membre exportateur entre le prix de seuil du mois de l'importation et celui du mois précédent.

La Commission détermine la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière.

3. Si au cours du mois de l'importation, la différence, pour 100 kilogrammes de produit de base, entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. ou le prix franco frontière, diminuée du prélèvement moyen calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2, excède 0,25 unité de compte, le prélèvement moyen est augmenté de la différence ci-dessus, arrondie au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si par la suite et au cours du même mois la différence entre le prix de seuil de l'État membre importateur et le prix C.A.F. ou le prix franco frontière vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins du nouveau prélèvement moyen, celui-ci est augmenté ou diminué d'un montant égal à l'écart constaté arrondi au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

Toutefois le montant du prélèvement moyen ne peut en aucun cas être abaissé au-dessous du niveau fixé le premier jour du mois.

La Commission constate les modifications du prélèvement moyen.

4. L'élément mobile applicable à un produit transformé fabriqué à partir de blé dur est égal à celui applicable au produit analogue fabriqué à partir de blé tendre.

Article 3

1. Sauf dérogations prévues aux articles 9 et 11, l'élément fixe du prélèvement est uniforme pour tous les États membres.

Il est fixé pour 100 kilogrammes de chaque produit ou groupes de produits aux articles 4 à 12.

2. Dans les échanges intracommunautaires, la valeur ainsi fixée est réduite de six quinzièmes le 1er novembre 1964, puis de deux quinzièmes le 1er juillet de chaque année.

Article 4

1. Pour certains produits, ex position 11.01 du tarif douanier commun, à savoir :

Farines de céréales :

ex C. d'orge ou d'avoine
D. de riz
E. autres

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

a) 180 kilogrammes pour les farines d'orge, d'avoine ou de sarrasin, ayant une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids ;

b) 180 kilogrammes pour la farine de maïs ayant une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;

c) 114 kilogrammes pour la farine de maïs ayant une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;

d) 106 kilogrammes pour la farine de riz ;

e) 102 kilogrammes dans les autres cas.

2. L'élément fixe est égal à :

— 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels le coefficient de conversion est égal à 180 kilogrammes,

— 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 5

1. Pour certains produits, ex position 11.02 du tarif douanier commun, à savoir :

Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines :

ex A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) :

ex I. de froment (à l'exception des gruaux et semoules)

II. de seigle

III. d'autres céréales :

a) Flocons d'orge et d'avoine

b) autres

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

A — Pour les gruaux et semoules :

a) D'avoine, de seigle, de sarrasin ou d'orge :

— 180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

— 102 kilogrammes dans les autres cas ;

b) De maïs :

— 180 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est inférieure ou égale à 1,5 % en poids ;

— 114 kilogrammes si leur teneur en matières grasses est supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids ;

— 102 kilogrammes dans les autres cas ;

c) De riz : 106 kilogrammes ;

d) D'autres céréales : 102 kilogrammes.

B — Pour les flocons :

a) D'orge ou d'avoine :

— 200 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure, ou égale à 2 % en poids ;

b) D'autres céréales :

— 180 kilogrammes si leur teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, est inférieure ou égale à 2 % en poids ;

c) 102 kilogrammes dans les autres cas.

C — Pour les céréales mondées :

a) Pour le blé tendre ou le seigle : 133 kilogrammes ;

b) Pour les autres céréales : 160 kilogrammes.

D — Pour les céréales perlées :

a) Pour l'orge : 250 kilogrammes ;

b) Pour les autres céréales : 160 kilogrammes.

E — Pour les céréales seulement concassées ou aplaties et pour l'avoine épointée : 102 kilogrammes.

2. L'élément fixe est égal à :

— 0,50 unité de compte en ce qui concerne les produits pour lesquels le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 180 kilogrammes ;

— 0,25 unité de compte pour les autres produits.

Article 6

1. Pour les produits de la position 11.02 B du tarif douanier commun, à savoir :

Germes de céréales, même en farines

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

a) Pour les germes de blé : 75 kilogrammes ;

b) Pour les autres germes : 75 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 0,50 unité de compte.

Article 7

1. Pour les produits de la position 11.06 du tarif douanier commun, à savoir :

Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :

A. de manioc

B. autres

l'élément mobile est égal à celui applicable à 100 kilogrammes d'amidon de maïs. Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits amylacés indigènes, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

2. Si le produit a subi un processus de dénaturation, l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable à 25 kilogrammes d'orge.

Cet élément peut, en vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits céréaliers destinés à l'alimentation du bétail, être modifié selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

3. L'élément fixe est égal :

— à 1,70 unité de compte pour les produits visés au paragraphe 1,

— à 0,25 unité de compte pour les produits visés au paragraphe 2.

Article 8

1. Pour les produits de la position 11.07 du tarif douanier commun, à savoir :

Malt, même torréfié

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produits de base :

a) Pour le malt de blé ou d'orge non torréfié et présenté sous forme de farine : 178 kilogrammes ;

b) Pour le malt de blé ou d'orge non torréfié et présenté sous une autre forme : 133 kilogrammes ;

c) Pour le malt de blé ou d'orge torréfié : 155 kilogrammes ;

d) Pour le malt d'autres céréales, distingué selon les mêmes caractéristiques, les quantités d'orge visées respectivement aux alinéas a), b) et c).

2. L'élément fixe est égal à 0,90 unité de compte.

Article 9

1. Pour les produits de la position 11.08 A du tarif douanier commun, à savoir :

Amidons et fécules :

I. Amidon de maïs

II. Fécule de pommes de terre :

a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements

b) autre

III. De riz

IV. Autres

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

a) Pour l'amidon de blé : 220 kilogrammes,

b) Pour l'amidon de riz : 152 kilogrammes,

c) Pour l'amidon de maïs : 161 kilogrammes,

d) Pour les autres amidons et fécules : 161 kilogrammes de maïs.

2. Pour l'amidon de riz, l'élément fixe est égal à 2,55 unités de compte.

3. Pour les autres amidons et les fécules, par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, l'élément fixe applicable, soit aux importations en provenance des pays tiers, soit à celles en provenance des États membres, est obtenu par l'application à 11,25 unités de compte du droit de douane en vigueur le 21 avril 1962 et relatif à l'opération considérée.

L'abattement des six quinzièmes et les réductions ultérieures des deux quinzièmes prévus à l'article 3 paragraphe 2 dans les échanges intracommunautaires, sont effectués pour ces produits sur l'élément fixe applicable à ces échanges.

En outre, l'élément fixe applicable aux importations en provenance des pays tiers est réduit de façon qu'à la fin de la période transitoire il soit unique pour tous les États membres et égal à 1,70 unité de compte. A cet effet, la différence entre le montant initial et 1,70 unité de compte est réduite de six quinzièmes le 1er novembre 1964 et ensuite de deux quinzièmes le 1er juillet de chaque année.

Le montant de l'élément fixe envers les pays tiers ne peut être inférieur à 1,70 unité de compte.

Article 10

1. Pour les produits de la position 11.09 du tarif douanier commun, à savoir :

Gluten et farine de gluten, même torréfiés

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux quantités suivantes de produit de base :

a) Pour le gluten de blé tendre : 400 kilogrammes ;

b) Pour le gluten fabriqué à partir d'autres produits de base : 200 kilogrammes de maïs.

2. L'élément fixe est égal à 15 unités de compte.

Article 11

1. Pour les produits de la position 17.02 B du tarif douanier commun, à savoir :

Glucose et sirop de glucose

l'élément mobile est égal au prélèvement moyen applicable aux qauntités suivantes de maïs :

a) Pour un glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée : 210 kilogrammes ;

b) Pour tout autre glucose, ainsi que pour le sirop de glucose : 161 kilogrammes.

2. Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1, l'élément fixe applicable, soit aux importations en provenance des pays tiers, soit à celles en provenance des États membres, est obtenu par l'application du droit de douane en vigueur le 1er août 1962 et relatif à l'opération considérée :

a) A 18 unités de compte pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche, même agglomérée ;

b) A 12,50 unités de compte pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose.

L'abattement des six quinzièmes et les réductions ultérieures des deux quinzièmes prévus à l'article 3 paragraphe 2 dans les échanges intracommunautaires, sont effectués pour ces produits sur l'élément fixe applicable à ces échanges.

En outre, l'élément fixe applicable aux importations en provenance des pays tiers est réduit de façon qu'à la fin de la période transitoire il soit unique pour tous les États membres et égal à 8 unités de compte pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche même agglo-

mérée et à 0,50 unité de compte pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose. A cet effet, la différence entre le montant initial et 8 ou 5,50 unités de compte est réduite de six quinzièmes le 1er novembre 1964 et ensuite de deux quinzièmes le 1er juillet de chaque année.

Le montant de l'élément fixe envers les pays tiers ne peut être inférieur à 8 unités de compte pour le glucose (dextrose) présenté en poudre cristalline blanche même agglomérée et à 5,50 unités de compte pour le glucose présenté sous une autre forme ainsi que pour le sirop de glucose.

Article 12

1. Pour certains produits ex position 23.02 du tarif douanier commun, à savoir :

Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales,

l'élément mobile est établi comme suit :

a) Pour le produit résultant du traitement de produits autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 %, l'élément mobile est égal à la moyenne arithmétique des prélèvements moyens applicables respectivement à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge et de maïs. Toutefois, si plus de 10 % du produit importé passe à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 millimètres et si dans ce cas la partie passée à travers le tamis a une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 1,5 % l'élément mobile applicable est celui prévu à l'alinéa d) ;

b) Pour le produit résultant du traitement du maïs ou du riz, dont la teneur en amidon est supérieure ou égale à 35 %, l'élément mobile est égal à 125 % du montant résultant de l'application de l'alinéa a) ;

c) Pour le produit résultant du traitement du maïs ou du riz, dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et qui a subi un processus de dénaturation, l'élément mobile est égal à 200 % du montant résultant de l'application de l'alinéa a) ;

d) Pour les produits autres que ceux visés aux alinéas a), b) et c) l'élément mobile est égal à 400 % du montant résultant de l'application de l'alinéa a), ou à 400 % du plus élevé des prélèvements moyens applicables à 25 kilogrammes de blé tendre, d'orge ou de maïs. Chaque État membre applique la méthode qu'il a choisie à toutes les importations et informe la Commission de son choix.

2. En vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits visés au paragraphe 1 alinéas a), b), c) et d) ou des produits qui entrent en concurrence avec eux, les taux prévus à ce paragraphe 1, aux alinéas a), b) et c), et exprimant les teneurs en amidon ainsi que le taux prévu au même paragraphe 1 alinéas b), c) et d) relatif au montant de l'élément mobile, peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

3. L'élément fixe est égal à zéro.

Article 13

Lors du calcul du montant de l'élément mobile applicable aux produits visés aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pommes de terre.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Titre II — Restitutions

Article 14

1. Dans les échanges intracommunautaires, une restitution peut être accordée lors de l'exportation d'un produit transformé par l'État membre exportateur dont le prix de seuil en vigueur pour le produit de base retenu pour le calcul de l'élément mobile applicable à ce produit transformé est plus élevé que celui en vigueur pour le même produit de base dans l'État membre importateur.

Cette restitution ne peut, pour 100 kilogrammes du produit transformé exporté, excéder un montant égal à la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix de seuil ou, s'il est plus élevé que ce dernier, le prix C.A.F. de l'État membre importateur, cette différence étant calculée pour la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile.

2. Les restitutions peuvent être limitées à des montants inférieurs à ceux prévus au paragraphe 1, dans la mesure nécessaire pour éviter des distorsions de prix tant dans les échanges entre États membres que sur le marché de l'État membre importateur. Les modalités d'application du présent paragraphe sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 15

Pour les échanges avec les pays tiers de produits transformés visés à l'annexe du règlement n° 19, la restitution que les États membres peuvent accorder est déterminée compte tenu notamment des conditions du marché mondial et des prix des produits de base.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19.

Article 16

Le montant des restitutions à l'exportation est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée. Toutefois, sur demande de l'intéressé, le montant de la restitution est fixé à l'avance, suivant des dispositions fixées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 17

1. Il est institué un système de restitution à la production pour le maïs et le blé tendre utilisés par l'amidonnerie ainsi que par l'industrie fabriquant le Quellmehl et pour la fécule de pommes de terre.

2. Pour la période du 1er novembre 1964 jusqu'au 30 septembre 1965 et ensuite pour chaque période du 1er octobre au 30 septembre suivant, le Conseil, sur proposition de la Commission, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, définit la restitution à la production, visée au paragraphe 1 ci-dessus et à l'article 14 du règlement n° 16/64/CEE, à accorder par les États membres, au cours de chaque campagne, de manière à parvenir, pour chaque produit, à une restitution identique pour tous les États membres au plus tard à l'expiration de la période de transition.

Pour prendre ces décisions, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine ces critères en tenant compte de la nécessité de maintenir un rapport équilibré entre les prix des amidons entre eux et entre les prix des amidons, des fécules et des produits de substitution, et en tenant compte des intérêts de l'ensemble des productions agricoles concernées de la Communauté.

Article 18

Lors du calcul du montant des restitutions à l'exportation applicables aux produits visés aux articles 9, 10 et 11, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pommes de terre.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19 et à l'article 23 du règlement n° 16/64/CEE.

Article 19

Si un État membre applique pour un produit de base les dispositions de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19, il applique également ces dispositions dans les mêmes conditions à l'importation des produits transformés, au sens du présent règlement, fabriqués à partir de ce même produit de base.

Le montant de la subvention pour 100 kilogrammes de produit transformé importé est égal à la subvention accordée à la quantité de produit de base prise en considération pour le calcul de l'élément mobile.

Le montant du prélèvement et celui de la subvention peuvent être compensés.

L'État membre prend toutes dispositions nécessaires pour que le bénéfice de cette subvention soit limité à la consommation intérieure.

Titre III — Dispositions générales

Article 20

Sont déterminées, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 19, les méthodes définissant :

a) La teneur en cendres et la teneur en matières grasses visées aux articles 4, 5 et 12 ;

b) Les processus de dénaturation visés aux articles 7 et 12 ;

c) La teneur en amidon visée à l'article 12.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1er novembre 1964.

Le règlement n° 55 et les règlements qui l'ont modifié sont abrogés à cette date.

Les dispositions prises en application du règlement n° 55 restent en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

R. HÜTTEBRÄUKER

RÈGLEMENT N° 142/64/CEE DU CONSEIL

du 21 octobre 1964

portant prorogation et adaptation jusqu'au 31 mars 1965 des limites de la restitution à la production pour les amidons et la fécule

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1) et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (2) et notamment ses articles 14 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil (3) prévoit une restitution à la production que les États membres doivent accorder pour les amidons et la fécule au cours de chaque campagne de manière à parvenir pour chaque produit à une restitution identique pour tous les États membres au plus tard à la fin de la période transitoire ;

considérant que la diversité des mesures en vigueur dans les différents États membres ne permet pas encore d'arrêter la réglementation définitive de la restitution à la production ; que dans l'attente que le Conseil établisse une solution définitive il convient de proroger jusqu'au 31 mars 1965 un système analogue à celui de la campagne 1963/1964 fixant les limites de la restitution que les États membres peuvent accorder pour chaque produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 1er novembre 1964 au 31 mars 1965 les États membres peuvent accorder une restitution à la production pour le maïs, le blé tendre et les brisures de riz utilisés pour la fabrication de l'amidon et du Quellmehl, ainsi que pour la fécule de pommes de terre, dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de maïs, la restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil du maïs en vigueur au début de la campagne de commercialisation 1964/1965 et 6,10 unités de compte ;

b) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de blé tendre, la restitution pour 100 kilogrammes de céréales mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur pour le blé tendre et 7 unités de compte ;

c) En ce qui concerne les amidons fabriqués à partir de brisures de riz la restitution pour 100 kilogrammes de produit mis en œuvre par l'amidonnerie ne peut excéder la différence entre le prix de seuil en vigueur pour les brisures de riz et 8,30 unités de compte ;

d) En ce qui concerne la fécule de pommes de terre la restitution qui peut être accordée à la

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.
(3) Voir p. 2666/64 du présent Journal officiel.